



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1995

13 JUILLET 1995

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LE REMPLACEMENT DES MINISTRES
AU SEIN DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. DUCARME ET CONSORTS

(1) Voir doc. Conseil 7 (SE 1995) n°s 1 à 3.

Amendement n° 1

L'article 1^{er}, § 2, est remplacé par :

« Toutefois, lors du renouvellement du Conseil, l'un de ses membres qui a été élu membre du Gouvernement au cours de la législature précédente peut conserver son mandat jusqu'à l'élection du nouveau Gouvernement. A ce moment, il est pourvu immédiatement à son remplacement comme membre du Conseil. »

Justification

Mise en conformité avec l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement n° 6

Ajouter un article 3*bis* rédigé comme suit :

« Article 3*bis*. — Tout recrutement d'agents statutaires, temporaires ou contractuels dans l'administration de la Communauté française ne peut se faire que par concours. »

Amendement n° 7

Ajouter un article 3*ter* rédigé comme suit :

« Article 3*ter*. — Le Gouvernement de la Communauté française compte onze membres au plus, en ce compris le Président, pour autant qu'il soit composé des membres du Gouvernement de la Région wallonne et de trois membres du Collège de la Commission communautaire française. »

Justification

Cette disposition permet d'assurer la cohérence entre la Wallonie et Bruxelles.

Amendement n° 8

Ajouter un article 3*quater* rédigé comme suit :

« L'élu au Conseil régional wallon et au Conseil de la Communauté germanophone ne peut siéger au Conseil de la Communauté française. Dans ce cas, il est remplacé au Conseil de la Communauté française par son suppléant. »

Justification

En référence au débat sur le remplacement de M. Evers et conformément au premier paragraphe des développements.

Amendement n° 9

L'intitulé est modifié de la façon suivante :

« Proposition de décret organisant la cohérence gouvernementale de la Communauté française, le remplacement des ministres et des élus au Conseil régional wallon et au Conseil de la Communauté germanophone. »

Justification

Mise en conformité suite au dépôt d'amendements relatifs à ces questions.